

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 24 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-QUATRE JUIN,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 juin 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Augustine YECKE, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Benoît AKKAoui, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND, Claudie LEMOINE, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Angelo TOCCO, Céline VERON, Bruno LECLERC, Stéphanie LETELLIER, Marina CHUPIN, Benjamin BRIAND-BOUCHER

OBJET : Action gérontologique - Résidences Autonomie - Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) - Versement du forfait autonomie au titre de l'année 2026 - Avenants

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 20 juin 2017, le conseil d'administration a adopté une convention tripartite entre le CCAS, le conseil départemental de Maine-et-Loire et l'agence régionale de santé pour les 6 résidences autonomie du CCAS d'Angers pour la période 2016-2020. Cette convention a été renouvelée en 2021.

Dans ce cadre, pour l'année 2026, la conférence des financeurs octroie, afin de soutenir les actions de prévention développées dans les résidences autonomie, un forfait autonomie, réparti comme suit :

Résidences Autonomie	Montant 2025	Montant 2026
Bellefontaine	30 416,53 €	31 790 €
Espace Robert Robin	65 202,96 €	68 147 €
Grégoire Bordillon	30 319,38 €	31 689 €
La Corbeille d'Argent	20 701,27 €	21 636 €
Saint-Michel	28 037,28 €	29 303 €
Les Justices	32 601,49 €	34 074 €
Total	207 278,91 €	216 639 €

Les montants seront portés en recettes de fonctionnement des budgets annexes de chaque résidence au Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », imputation 7483 « Autres subventions et participations ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité accepte le versement du forfait autonomie 2026 pour la prévention de la perte d'autonomie.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT SOINS
BELLEFONTAINE
CCAS d'Angers**

ANNEE 2026

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

CCAS d'Angers, domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, gestionnaire de la Résidence autonomie Bellefontaine.

Représenté par Monsieur Christophe Béchu, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Commission des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Commission des financeurs du 6 novembre 2025, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2026 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2026, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 31 790 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

21 MAI 2026

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,
Président de la Commission des financeurs



Jean-François Raimbault

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Christophe Béchu

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT SOINS
ESPACE ROBERT ROBIN
CCAS d'Angers**

ANNEE 2026

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

CCAS d'Angers, domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, gestionnaire de la Résidence autonomie Espace Robert Robin.

Représenté par Monsieur Christophe Béchu, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Commission des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Commission des financeurs du 6 novembre 2025, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2026 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2026, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 68 147 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

21 MAI 2026

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,
Président de la Commission des financeurs

Pour l'Agence Régionale de Santé,



Jean-François Raimbault

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Christophe Béchu

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT SOINS
GREGOIRE BORDILLON
CCAS d'Angers**

ANNEE 2026

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

CCAS d'Angers, domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, gestionnaire de la Résidence autonomie Grégoire Bordillon.

Représenté par Monsieur Christophe Béchu, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Commission des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Commission des financeurs du 6 novembre 2025, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2026 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2026, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 31 689 €.

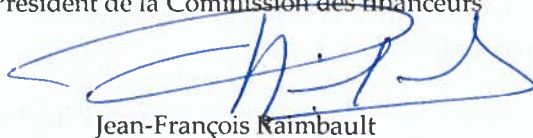
Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

21 MAI 2026

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,
Président de la Commission des financeurs



Jean-François Raimbault

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Christophe Béchu

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT SOINS
LA CORBEILLE D'ARGENT
CCAS d'Angers**

ANNEE 2026

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

CCAS d'Angers, domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, gestionnaire de la Résidence autonomie La Corbeille d'Argent.

Représenté par Monsieur Christophe Béchu, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Commission des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Commission des financeurs du 6 novembre 2025, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2026 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2026, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 21 636 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

21 MAI 2026

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,
Président de la Commission des financeurs

Pour l'Agence Régionale de Santé,



Jean-François Rimbault

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Christophe Béchu

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIAIRE DU FORFAIT SOINS
ST MICHEL
CCAS d'Angers

ANNEE 2026

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

CCAS d'Angers, domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 – 49020 Angers Cedex 02, gestionnaire de la Résidence autonomie St Michel.

Représenté par Monsieur Christophe Béchu, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Commission des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Commission des financeurs du 6 novembre 2025, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2026 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2026, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 29 303 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

21 MAI 2026

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,
Président de la Commission des financeurs



Jean-François Raimbault

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Christophe Béchu

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIAIRE DU FORFAIT SOINS
LES JUSTICES
CCAS d'Angers**

ANNEE 2026

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

CCAS d'Angers, domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, gestionnaire de la Résidence autonomie Les Justices.

Représenté par Monsieur Christophe Béchu, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Commission des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Commission des financeurs du 6 novembre 2025, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2026 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2026, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 34 074 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

21 MAI 2026

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,
Président de la Commission des financeurs



Jean-François Rimbault

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Christophe Béchu